

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : **500-06-001022-199**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ELEANOR LINDSAY

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CIUSS DU BAS-SAINT-LAURENT**

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CIUSSS DU SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN**

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE**

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-
DU-QUÉBEC**

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CIUSSS DE L'ESTRIE - CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
SHERBROOKE**

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT**

CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE L'OUTAOUAIS

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LA CÔTE-NORD

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LA GASPÉSIE

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LAVAL

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CISSS DE LANAUDIÈRE**

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CISSS DES LAURENTIDES**

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST**

Défendeurs

**DEMANDE POUR ÊTRE RELEVÉE DU DÉFAUT D'INSCRIRE LE DOSSIER
POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT ET POUR PROLONGER LE DÉLAI
D'INSCRIPTION**

(Art. 173 et 177, al. 2 C.p.c.)

**À L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA
GESTION PARTICULIÈRE DU DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 11 août 2022, l'honorable Christian Immer, j.c.s., (tel qu'il était alors) autorise l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts contre le Procureur général du Québec, ainsi que les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux du Québec (les « **Défendeurs** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 7 septembre 2022, l'honorable Christian Immer, j.c.s., rectifie le jugement d'autorisation du 11 août 2022, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Le 7 décembre 2022, la Demanderesse signifie aux Défendeurs une *Demande introductive d'instance en action collective*, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 23 janvier 2023, la Demanderesse notifie au Défendeurs une *Proposition de protocole de l'instance par la Représentante*, tel qu'il appert de la *Proposition de protocole de l'instance par la Représentante* produite au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

5. Le même jour, la Demanderesse envoie la *Proposition de protocole de l'instance par la Représentante* à l'honorable Christian Immer, j.c.s., en indiquant que des points de désaccord subsistaient entre les parties mais que celles-ci continueraient à échanger sur ces points jusqu'à la tenue d'une conférence de gestion visant l'établissement d'un échéancier, tel qu'il appert du courriel de Me Guillaume Charlebois à M. Chila Zola Mangala, envoyé le 23 janvier 2023 et produit au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
6. Conformément à la *Proposition de protocole de l'instance par la Représentante*, le délai d'inscription, point sur lequel il n'y avait pas désaccord entre les parties, est fixé au 7 mars 2024.
7. Les parties continuent à échanger relativement à l'établissement d'un échéancier par étapes et un *Tableau des premières échéances procédurales* préparé par la Demanderesse et mis à jour et commenté par les Défendeurs, tel qu'il appert des correspondances par courriel entre les avocats des parties, du 9 janvier 2023 au 23 mai 2023, produites au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.
8. Subséquemment aux échanges en lien avec le *Tableau des premières échéances procédurales*, les parties se concentrent notamment sur les questions relatives aux avis aux membres et sur la constitution de la preuve.
9. Le 5 décembre 2023, suite à une demande de l'honorable Christian Immer, j.c.s., Me Lev Alexeev indique que les éléments contestés qui pourraient demander l'intervention de la Cour en 2023-2024 sont les suivants : une audience en lien avec l'échéancier pour les prochaines étapes de la mise en état du dossier, une audience en lien avec la *Demande de communication de documents de la Représentante*, une audience sur les objections en lien avec la *Demande de communication de documents des défendeurs*, et une audience en lien avec les objections soulevées durant l'interrogatoire de la Représentante, le tout tel qu'il appert du courriel de Me Lev Alexeev produit au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
10. Le 26 janvier 2024, à l'occasion de l'audience portant sur la *Demande de préapprobation d'une entente sur le financement*, le Tribunal prend certaines mesures de gestion à la demande des avocats de la Demanderesse. Ces mesures de gestion portent sur les actions préalables à être complétées par les parties avant la prochaine conférence de gestion en ce qui a trait à certains sujets à y être abordés, tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2024 produit au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
11. Cette conférence de gestion est subséquemment fixée pour le 19 avril 2024, tel que cela appert du courriel de M. Chila Zola Mangala en date du 6 mars 2024, faisant partie de la chaîne de courriels communiqués comme **Pièce R-6**. La date de cette conférence de gestion est subséquemment modifiée pour le 18 avril 2024.

12. Entre l'audition du 26 janvier 2024 et la date prévue pour la conférence de gestion du 18 avril 2024, les parties se concentrent sur les sujets relatifs à la communication de documents et les avocats de la Demanderesse omettent par inadvertance d'aborder la question de la date d'inscription.
13. Le 17 avril 2024, les parties informent l'honorable Christian Immer, j.c.s., des développements en lien avec les sujets qui devaient être abordés lors de la conférence de gestion prévue pour le 18 avril 2024 et demandent de remettre celle-ci à une date ultérieure (au besoin) afin de permettre aux parties de poursuivre leurs discussions et de tenter de parvenir à une entente ou réduire la portée du débat envisagé, tel que cela appert du courriel de Me Lev Alexeev en date du 17 avril 2024, faisant partie de la chaine de courriels communiquée comme Pièce R-6.
14. Le même jour, l'honorable Christian Immer, j.c.s., remet la conférence de gestion *sine die*, tel que cela appert de son courriel du 17 avril 2024, faisant partie de la chaine de courriels communiquée comme Pièce R-6.
15. Les parties ont subséquemment continué à mettre le dossier en état, sans qu'une autre conférence de gestion n'ait été tenue avant la désignation de l'honorable Shaun E. Finn, j.c.s., pour assurer la gestion particulière de cette instance.
16. Compte tenu du fait que la conférence de gestion lors de laquelle la demande pour prolonger le délai d'inscription aurait dû être abordée a été remise *sine die* et, ultimement, n'a pas eu lieu, cette demande n'a pas été présentée.
17. L'omission des avocats de la Demanderesse quant à l'échéance du délai d'inscription a placé la Demanderesse dans l'impossibilité d'agir relativement à ce délai.
18. Depuis le dépôt de la *Demande introductive d'instance en action collective*, et malgré l'échéance du délai d'inscription, les parties ont continué à mettre le dossier en état.
19. Les parties ont notamment procédé aux demandes de communication de documents et de renseignements, à la communication de documents et de renseignements par vagues successives, à l'interrogatoire préalable de la Demanderesse (tenu le 29 mai 2024), aux réponses aux pré-engagements et aux engagements, à la communication de thèmes d'expertise et à la notification d'une demande d'interrogatoire des membres.
20. Le 4 décembre 2024, suite à la désignation de l'honorable Shaun E. Finn, j.c.s., pour assurer la gestion particulière de l'instance, les parties lui ont transmis une lettre conjointe afin de l'informer du statut des procédures ainsi que des étapes à venir, tel qu'il appert de la lettre conjointe produite au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.

21. Dans cette lettre, la Demanderesse a évoqué, de manière proactive, son souhait de remédier au défaut d'inscription et a fait part de son intention de présenter une demande pour être relevée du défaut et pour prolonger le délai d'inscription, tel qu'il appert de la Pièce R-7.
22. Il est dans l'intérêt de la Demanderesse et des membres du groupe que cette demande soit accordée et les Défendeurs consentent à cette demande.
23. Puisque le dossier n'est pas prêt à être inscrit pour instruction et jugement, il est également nécessaire de prolonger le délai d'inscription.
24. Pour ces raisons, la Demanderesse demande au Tribunal de la relever de son défaut et de prolonger le délai d'inscription jusqu'au 19 juin 2026.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

RELEVER la Demanderesse de son défaut d'inscrire le dossier pour instruction et jugement;

PROROGER le délai d'inscription au 19 juin 2026;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 28 février 2025



ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Lev Alexeev

Me William Colish

Me Molly Krishtalka

Me Narek Chakhalyan

2000, avenue McGill College, bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lalexeev@alexeevco.com - 514 400-2487

wcolish@alexeevco.com - 514 545-7055

mkrishtalka@alexeevco.com - 514 545-7057

nchakhalyan@alexeevco.com - 514 491-0258

Télécopieur : 514-648-7700

Avocats de la Demanderesse

Montréal, le 28 février 2025



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.,
srl

Me Jean-Philippe Groleau

Me Julie Girard

Me Joseph-Anaël Lemieux

Me Guillaume Charlebois

1501, avenue McGill College, bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3N9

jpgroleau@dwpv.com – 514 841-6583

jjgirard@dwpv.com – 514 841-6506

jlemieux@dwpv.com – 514 841-6551

gcharlebois@dwpv.com – 514 841-6404

Avocats de la Demanderesse